

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 f. pour six mois, 6 f. pour trois mois. — Hors du département, 24 f., 12 f., 6 fr. 50 c. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. TILLIER, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N^o 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N^o 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS, le 2 mars.

Il y a des gens qui ont la main malheureuse, qui détériorent tout ce qu'ils veulent corriger; M. Martin (du nord) est de ce nombre. Parmi les innovations assez insignifiantes qu'il prétend introduire dans notre code d'instruction criminelle, il en est une surtout dont les inconvénients nous ont vivement frappés.

D'après le projet du ministre de la justice, les citoyens victimes d'un délit ne pourraient plus adresser directement leurs plaintes à la justice correctionnelle. Il faudrait préalablement que leurs réclamations obtussent l'approbation et le visa du procureur du roi, et au cas de refus de la part de ce magistrat, ils devraient en appeler à la chambre du conseil.

M. Martin (du nord) allègue, pour justifier cette innovation, que c'est une flétrissure pour des citoyens dont l'honneur n'a été souillé par aucun soupçon, d'être traités comme prévenus d'un délit sur les bancs de la police correctionnelle; qu'un acquittement n'enlève jamais tout entière la tache faite à leur réputation par des accusations inconsiderées, et qu'il reste toujours quelque chose de ces calomnies judiciaires.

Cet exposé des motifs indique assez pour qui est faite la réforme que propose M. Martin (du nord). Selon le ministre, tout ce qu'il y a d'honnête en France est dans le parti conservateur. L'opposition n'est qu'une tourbe de factieux qui n'ont rien à craindre de la calomnie, et assurément ce n'est pas de la réputation de ces gens là qu'il s'inquiète.

Du reste, M. Martin (du nord) a dit précisément le contraire de ce qu'il devait dire. C'est aux réputations équivoques seulement, aux noms déjà déconsidérés, qu'une accusation peut être fatale. L'homme dont la réputation est établie sur une longue suite d'actions honorables, n'a rien à craindre des attaques de la haine et de la calomnie. Son honneur, à lui, n'est pas à la merci des huissiers. Quel homme serait assez ennemi de lui-même pour oser traîner cette vertu sans tache, cette vie d'airain et de granit sur les bancs du tribunal de police correctionnelle. Il sait bien que l'acquiescement de son adversaire retomberait sur sa tête comme une averse de boue, et que c'est lui, lui seul, que ses accusations calomnieuses déshonoreraient. Qu'on nous cite l'exemple d'un seul homme intègre, acquitté par la police correctionnelle, qui ait laissé son honneur sur la sellette où il a été traîné, et nous avouerons que M. Martin (du nord) a raison.

Dans l'article que M. Martin (du nord) propose d'ajouter au code d'instruction criminelle, il y a comme dans la loi sur les annonces judiciaires, une mauvaise pensée, une pensée réactionnaire, une pensée de protection pour le puissant et d'oppression contre le faible.

Nous ne suspectons l'impartialité de personne; mais il faut prendre notre siècle pour ce qu'il est, et nos mœurs pour ce qu'elles valent. Les parquets de notre âge constitutionnel, comme ceux de tous les autres âges, ont une prédilection instinctive pour le puissant, prédilection dont nous ne leur faisons pas un crime, parce qu'elle est dans la nature des choses, parce qu'il faudrait être plus qu'un homme pour s'en défendre, et que nous n'exigeons point de l'humanité plus de vertu qu'elle n'en comporte. Cette prédilection est une prédilection de caste; c'est cette prédilection que manifeste le soldat pour le soldat, le paysan pour le paysan, l'ouvrier pour l'ouvrier, et que nous manifestons tous, dans un cercle plus étendu, pour les citoyens de notre nation.

Dans les discussions où il ne s'agit que d'un intérêt d'argent, nous aimons à le reconnaître, tous les citoyens sont égaux devant la justice, et ici la partialité serait la plus honteuse de toutes les actions; disons le mot, le plus odieux de tous les crimes; car le juge volerait une des parties pour enrichir la partie adverse. Mais en fait de délits, ce n'est plus tout à fait la même chose. Le puissant comme le faible est bien obligé de lever la main devant la justice, de décliner ses noms et prénoms; les débats se poursuivent bien pour l'un, de la même manière que pour l'autre. Mais, quand il s'agit de l'application de la peine, l'égalité cesse et la distinction commence. Il faudrait pour nier cela, n'avoir jamais assisté à une audience de police correctionnelle.

On sait d'ailleurs quelle autorité ont auprès du parquet les plaintes adressées par le faible contre le puissant, et combien il y est est rarement donné suite. Pourquoi la voix d'un pauvre citoyen serait-elle écoutée plus favorablement quand il demande justice en son nom, que lorsqu'il la demande au nom de la société outragée en sa personne? N'est-il pas à craindre que celui qu'on poursuivra n'ait toujours une de ces réputations intactes que M. Martin (du Nord) veut mettre à l'abri de la flétrissure d'un acquittement? Et à qui fera-t-on croire qu'un paysan de Gâtine obtiendrait aussi facilement le visa du parquet contre M. Dupin, que M. Dupin l'obtiendrait contre ce même paysan?

Pour qu'il ose poursuivre le puissant, il faut que le faible ait cent fois raison. Quand, entre lui et son oppresseur, il y aura le visa du parquet, il reculera nécessairement devant cet obstacle; ou s'il persiste dans sa résolution d'obtenir justice, ne pourra-t-il point arriver que le parquet ne laisse sa persévérance à force d'inertie?

Donc ce n'est pas une réforme, c'est un nouvel abus que M. Martin (du Nord) veut introduire dans notre code d'instruction criminelle.

M. Avril, président du tribunal de commerce de Nevers, a formé contre le gérant de l'Association, devant le tribunal civil, une demande en dommages-intérêts, à raison d'un article qui a paru dans notre numéro du 20 février.

Puisque nous sommes appelés devant la justice, nous n'anticipons pas sur la discussion qui démontrera, nous l'espérons, que l'article incriminé n'était ni injurieux, ni diffamatoire comme le prétend le demandeur, et contenait seulement la critique permise d'un discours prononcé publiquement et inséré dans un journal de la localité.

Mais cette affaire soulevant la grave question de savoir si un fonctionnaire public qui se prétend diffamé peut se soustraire à la juridiction du jury, et porter sa plainte au civil; nous desisterions la cause de la liberté de la presse, si nous ne propositions pas préalablement l'incompétence du tribunal; c'est ce que nous ferons à l'audience de mardi prochain, jour auquel l'affaire a été indiquée pour être plaidée.

M. Ferdinand Wagnien nous prie de prévenir nos lecteurs qu'il est et demeurera entièrement étranger à la rédaction politique de la *Revue de la Nièvre*. Notre honorable collaborateur n'écrira que dans la deuxième partie de la *Revue*, exclusivement réservée à la littérature.

La première livraison de la *Revue de la Nièvre* a paru dimanche dernier. La partie politique contient trois articles par M. B. L., intitulés : De la Souveraineté du Peuple; Réforme électorale; Ouverture du Parlement.

Les Bateaux inexplosibles de la Loire ont commencé depuis quelques jours leur service régulier. Le trajet se fait maintenant en un seul jour de Nevers à Orléans.

Par ordonnance du roi promulguée à Paris le 25 février, l'administration forestière a été autorisée à faire délivrance à la commune de Preey (Cher), de trois hectares à prendre au canton de Surbois, dit la *Grande Grosellière*. L'exploitation sera effectuée par ferme d'éclaircie. La vente ou la délivrance et l'exploitation de cette coupe, aura lieu conformément aux dispositions prescrites, tant par le code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827.

Une autre ordonnance promulguée le même jour, autorise le sieur *Bidet-Mariet*, demeurant à Contansonze, à construire, à proximité de la forêt, une maison d'habitation, à charge de la supprimer dans le cas où elle deviendrait nuisible au sol forestier.

Feuilleton de l'Association.

Théâtre de Nevers.

REPRÉSENTATION DE CATHERINE HOWARD.

L'Angleterre est décidément la terre classique du Drame, il semble respirer avec délices ses épaisses et humides brouillards; il éprouve une affection profonde pour la patrie de Shakespeare dont le puissant génie a créé *Macbeth* et *Othello*. Le drame aime à errer pâle et échevelé sous les voûtes gothiques des manoirs de la sombre Bretagne. Les rois Saxons et les preux Normands ont inspiré aux trouvères mille et une ballades. Les Plantagenets, les Lancastres les York et les Stuarts sont une mine inépuisable pour le dramaturge qui se plaît à esquisser leurs grands traits, à peindre leurs haines, leurs passions, leurs vengeances et à retracer sur la scène leurs crimes et méfaits.

Richard d'Arlington, Cromwell, Marie Tudor, Catherine Howard, ont tous un lien de parenté, et la plupart quelques gouttes de sang royal dans les veines. Quand le drame quitte les palais, c'est pour s'envelopper d'un linceul et errer à travers les mystérieux vallons de la poésie Erin, afin d'épouvanter ses superstitieux habitants, et d'exciter la verve des bardes. L'Écosse enfin a donné naissance à Ossian.

Alexandre Dumas, l'historien des crimes célèbres, n'est à l'aise qu'au milieu des massacres et des assassinats, il vit aux milieux des cadavres et des tombeaux; le spirituel inventeur des impressions de voyage, marche toujours accompagné du bourreau, dont le pourpoint rouge et la hache scintillante cause d'affreux éblouissements. L'auteur d'Antony, de Richard d'Arlington, de Thérèse, d'Angèle, etc. écrit avec la pointe d'un poignard trempé dans le poison ou dans le sang. Ces héros ne parlent pas, il leur fait hurler la vengeance et râler l'agonie, s'il formait un lugubre cortège de ses nombreuses victimes, il y aurait de quoi faire pâlir les plus forts et les plus courageux.

M. Alexandre Dumas cherche avant tout les incidents dramatiques, et arrange l'histoire à son gré pour en tirer de puissantes émotions. Après avoir emprunté au dixième siècle les noms d'Elfride et de Athelwold, il saisit un lambeau de leur histoire pour le coudre au pourpoint d'un favori du roi Henri VIII. Il est inutile maintenant de

vous dire que le XVI^e siècle n'a pas été plus respecté que le règne d'Edgar. Car la loi dont s'est tant servi l'auteur de Catherine Howard, et qui déclarait coupable de haute trahison, quiconque cachait les débauches qu'il découvrirait sur le compte d'une reine future, et toute femme qui, après avoir déjà manqué à ses devoirs, épouserait le roi en se présentant comme vierge, et n'aurait pas avant le mariage avoué sa faute; cette loi ridicule et despotique ne fut portée qu'après la condamnation de Catherine, et fut comprise dans le bill qui condamnait cette malheureuse reine avec lady Rochefort, la duchesse douairière de Norfolk, la comtesse de Bridgewater, et neuf autres personnes qui eurent la tête tranchée à Tower-Hill, comme complices des désordres de la reine.

Henri VIII, malgré ses emportements et sa jalousie, ne s'est laissé entraîner à cette extrémité bizarre, qu'après les malheurs de sa cinquième union, et après avoir désespéré de la vertu de ses femmes. Il considéra donc le bill du parlement comme capable de remplacer les eunuques et le Kislar-Aga de son cousin le grand Turc. Le peuple, qui ne laisse jamais échapper l'occasion de se moquer des folies des grands, ne manqua pas de se divertir aux dépens d'une loi aussi absurde, et il prétendit que le roi ne devait plus adresser désormais ses hommages qu'à une veuve. Un an environ après la mort de la dernière reine, Henri se détermina encore une fois à changer d'état, en épousant Catherine Parr, mariage qui confirma les plaisanteries du peuple, puisque Catherine était veuve du dernier lord Latimer. Nous ne saurions dire lequel fut le plus courageux du roi ou de la veuve, car en comptant son dernier mariage, le descendant des Lancastres avait en six femmes, dont deux avaient été livrées au bourreau, sous prétexte de méfaits conjugués, punition qui nous semble un peu sévère.

Henri VIII, on est tenté de le croire, a dû servir de type au portrait de Barbe-Bleue dans les contes de Perrault. M. Guizot, à coup sûr, s'il eût été conseiller royal à cette époque, n'eût pas manqué de refuser le privilège à ce conte, comme pouvant blesser la susceptibilité de John Bull. Car M. Guizot est rempli d'une galanterie sans bornes pour nos bons alliés d'Angleterre; il leur en a bien donné la preuve en s'opposant à la représentation du drame de M. Léon Gozlan, qui aurait pu faire de la peine à la reine Vittoria et à M. Cobourg.

M. Alexandre Dumas a fait une contre-épreuve de Anne de Boleyn, peut-être s'est-il laissé entraîner par l'exemple de Henri VIII qui lui-même, en sacrifiant Catherine Howard, ne fit que répéter le drame sanglant de Anne de Boleyn. Mais le roi d'Angleterre gouvernait son

royaume et ses femmes avec un despotisme, que M. Alexandre Dumas ne doit pas imiter. Henri VIII ne pouvait se résoudre à poser sa couronne sur un front minaturisé, et sous ce rapport il était aussi susceptible que le roi Georges IV, de récente mémoire, qui ne pardonnait pas à la reine Caroline, ses excursions orientales avec l'italien Bergami. Mais les chartes sont bien quelquefois un peu gênantes, et Georges, en sa qualité de roi constitutionnel, ne put obtenir de son parlement un arrêt qui le proclamât ridicule, suivant l'heureuse expression de Napoléon, à Ste-Hélène. Henri VIII employait lui, des moyens violents qui excluaient la plaisanterie.

Le choix de M. Alexandre Dumas n'est pas heureux, Anne de Boleyn nous eût semblé plus digne de son talent. Anne de Boleyn et Marie Stuart, qui toutes deux appartiennent, pour ainsi dire, à la France, l'une par ses grâces et son éducation toute française, l'autre par sa naissance et son union éphémère avec François II, ont laissé dans l'histoire des souvenirs d'une douceur irrésistible, elles nous y apparaissent entourées d'une auréole de gloire à laquelle leurs malheurs n'ont fait qu'ajouter un nouvel éclat.

Catherine Howard ne possède aucun de ces brillants avantages; elle est pâle et sans prestiges. Tout en plaçant sur le trône, M. Alexandre Dumas n'est point parvenu à la rehausser. Il n'a pas su mettre au fond de son cœur ces pensées brûlantes, ces passions impérieuses, cette exquise sensibilité qui grandissent la femme et la rendent vraiment digne d'intérêt; il n'en a fait qu'une ambitieuse vulgaire. L'ambition n'est vraie et supportable dans la femme, au théâtre surtout, qu'autant qu'elle prend sa source dans l'amour.

Que trouve-t-on dans ce drame? une simple vassale inventée par M. Alexandre Dumas, en contradiction avec l'histoire et la vraisemblance; devenue l'épouse secrète d'un grand seigneur, le roi en devient amoureux, et son mari ne trouve rien de mieux pour la soustraire aux regards et à la passion de son rival couronné, que de faire prendre à Catherine un philtre qui la fait tomber dans une profonde léthargie. Il profite de ce sommeil, frère de la mort, pour la faire inhumer dans le caveau de ses ancêtres. Nous y retrouvons Catherine enveloppée de son linceul, la tête couronnée de roses funéraires, entre son amant qui attend son réveil et le roi qui pleure sa mort.

Catherine se réveille, elle bâille, se frotte les yeux, étend les bras et sort de son tombeau. Mais bientôt Ethelwood encourt sa disgrâce, et comme il a pris goût au philtre, il avale le fond de la bouteille afin de se faire passer pour mort à son tour et d'échapper à la hache du bourreau, qui est bien plus dangereuse que quelques gouttes d'opium.

Quelques renseignements nous parviennent sur l'incendie de Lucenay, dont nous avons parlé dans notre avant-dernier numéro. Cet incendie qui, en moins d'une demi-heure, a dévoré les bâtiments d'exploitation du domaine de la métairie, appartenant à M. le comte de Bonay, pouvait être le résultat de la malveillance; car on ne peut s'expliquer comment le feu aurait pu se communiquer à des bâtiments distants de quarante mètres au moins de l'habitation; et comment l'embrasement aurait pu être si prompt. La propriété immobilière était assurée, mais les bestiaux et les récoltes qui ont péri, ne l'étaient pas. La perte pour le fermier, M. Mouchet, est considérable; elle eût été bien plus considérable encore sans le dévouement d'une servante qui, restée seule au logis, tous les autres domestiques étaient à la messe du dimanche, a eu le courage de pénétrer à plusieurs reprises dans une étable embrasée pour en chasser 29 vaches que le feu commençait à gagner, et que la fumée suffoquait. Ni le danger d'une suffocation qui paraissait inévitable, ni la fureur des bestiaux épouvantés qui foulaient aux pieds l'intrépide servante, rien n'a pu ralentir son zèle pour les intérêts de son maître absent. Cette digne fille s'appelle Suzanne Vacheron.

Le recensement contre lequel nous n'avons cessé de protester, porte ses fruits.

On nous écrit de Decize que les patentes de la plupart des nombreux commerçants de cette ville, sont presque doublées; ce qui cause un grand émoi dans le pays. Que deviennent les protestations de ceux qui affirmaient que la mesure de recensement n'était sollicitée que dans un intérêt de régularité, et qu'il n'en résulterait aucun accroissement d'impôt.

Dimanche dernier, 27 février, la voiture cellulaire a pris à son passage à Nevers onze condamnés,

Savoir :

- 1° Juhel Ambroise condamné à 8 ans de réclusion, récidive;
- 2° Foin Paul condamné à 8 ans de réclusion;
- 3° Boucher Jean-Baptiste, récidive, à 5 ans de prison;
- 4° Cordier Jean, récidive, à 2 ans de prison;
- 5° Choppin Pierre, récidive, à 5 ans de prison;
- 6° Gillet Denis, récidive, à 15 mois de prison;
- 7° Rique Dominique, récidive, à 15 mois de prison;
- 8° Bard, 3 ans de prison;
- 9° Tronchon, récidive, 5 ans de prison;
- 10. Barly Pierre, récidive, 5 ans de prison;
- 11. Coppin Edme, 2 ans de prison.

Tous ces condamnés sont dirigés sur la prison centrale de Melun.

Dimanche dernier 27 de ce mois, entre huit et neuf heures du soir, les murs du vieux château de Decize, minés par le temps, se sont écroulés avec un horrible fracas et dans leur chute ont entraîné une partie de l'un des bas côtés de l'église; ils ont également enfoncé la voûte et renversé la grande fenêtre d'une jolie chapelle de style gothique placée près du chœur. On espère que personne n'a péri. Quelques heures plus tôt on aurait pu avoir à déplorer la mort de plus de 200 personnes réunies dans l'église, et notamment de tous les enfants attachés aux écoles de garçon, la place qui leur est indiquée, se trouvant précisément dans la partie du bas côté dont les murs ont été renversés.

Voilà en quelques années plusieurs écroulements semblables qui se reproduisent dans le département: à Nevers, la terrasse de l'hôtel du Bourg et l'église Saint-Sauveur; à Decize, les murs du vieux château et l'église.

Mais il a grand tort de compter sur le dévouement de Catherine pour lui rendre le même service et le tirer de son tombeau temporaire. L'ambitieuse l'abandonne et se présente à Henri VIII, qui a la bonhomie de la prendre pour un ange descendu des cieux et de l'épouser. Là se trouve une belle scène, Ethelwood apparaît comme un spectre pour saluer la nouvelle grandeur de Catherine et lui prédire la fin tragique d'Anne de Boleyn. La prédiction ne tarde pas à s'accomplir. Ethelwood perd la reine et la terrible jalousie de Henri VIII l'envoie au parlement; inutile de vous dire qu'elle n'en sort que pour aller à la tour de Londres, où elle doit rencontrer la hache du bourreau. M. Dumas, pour ajouter au dramatique, fait évanouir le bourreau en titre, Ethelwood lui-même, le visage masqué, prend sa place et fait tomber la tête de celle qu'il a tant aimée, puis il se dénonce comme le complice de la reine.

Ce drame a des qualités de style incontestables; il est écrit avec pureté, élégance et vigueur, mais il a un défaut capital: l'héroïne n'inspire aucun intérêt. Toutefois, Mlle Léonie, qui abordait ce rôle pour la première fois, s'en est tirée avec bonheur; elle a été charmante de coquetterie et de grâce dans la scène du hodoir.

La pièce a été montée avec assez de soin, il y a eu quelques mesquineries dans les décors; nous n'avons pas relevé la luxueuse M. Constant-Billon nous a habitués; le beau trône de la tour de Nesle a été remplacé par un fauteuil très-peu royal. L'exiguïté des ressources de notre théâtre a engagé M. le directeur à retrancher le tableau du parlement; peut-être eût-il agi prudemment en supprimant la scène d'inhumation de Catherine, qui tombe dans le burlesque lorsqu'elle est dépeignée de l'appareil pompeux de la scène parisienne. M. Chapeau avait eu le bon goût de la faire disparaître, il avait senti qu'en province cette scène peut exciter les rires sceptiques des incrédules et choquer la susceptibilité des personnes religieuses. Il y a quelque chose de gênant pour le public à voir une actrice pleine de vie garder pendant près d'un quart d'heure une parfaite immobilité.

A ce propos, nous citerons un impromptu assez piquant d'un spectateur, notre voisin; Le voici sans y rien changer, et sans en accepter la responsabilité:

Il faut apprécier vraiment
Une actrice de cette sorte;
Mais son triomphe assurément
Est dans le rôle de la Morte.

Quant à nous, nous aimons mieux la voir vive et éveillée, surtout lorsqu'elle chante sa vieille ballade normande ou la délicieuse romance

Avec un peu de surveillance et de précaution, l'autorité prévoirait ces destructions instantanées qui peuvent entraîner d'épouvantables catastrophes.

Théâtre de Nevers.

Jeudi, 3 mars, la première représentation de la *Calomnie*, comédie en cinq actes, en prose, du théâtre Français, par M. Scribe, de l'académie française.

Dieu vous bénisse, vaudeville nouveau en un acte, du théâtre du Palais-Royal.

Le Caporal et la Paysse, vaudeville nouveau en un acte, par MM. Paul de Kock, Varin et Garnier.

Jeudi prochain la clôture de l'année théâtrale.

Chambre des Deputés.

Séance du 26 février.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions. M. Delespaul rapporteur cède la tribune à M. Isambert pour des explications personnelles.

M. Isambert, Messieurs, je suis cité à comparaitre devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme, par le gérant de la *Gazette d'Auvergne*. Deux de mes collègues ont reçu la même citation. J'ai résolu de ne pas y répondre, et je dois compte à la chambre et au pays des motifs de mon refus. La cour d'assises, en autorisant le prévenu à faire preuve des faits diffamatoires, semble avoir appelé le débat sur les affirmations produites à cette tribune.

C'est le procureur-général, c'est le préfet, qui, en suscitant le procès, ont été les provocateurs de la citation qui nous a été adressée. (Oh! oh! au centre.)

Les ministres s'y sont associés au moins tacitement. (Murmures au centre.) Ils ont fait insérer dans la feuille officielle du gouvernement les outrages qu'avait tout débat sur le fond, m'ont directement adressés leurs subordonnés et qui dépassent les limites de toute convenance, non seulement envers deux députés, mais envers la chambre elle-même.

Dans cet ensemble de faits, il m'était impossible de ne pas apercevoir le dessein prémédité et concerté de transporter au sein d'une cour d'assises le débat politique qui s'est élevé entre les ministres et nous dans cette enceinte, de soumettre les affirmations que j'ai apportées à cette tribune au contrôle d'un autre pouvoir, et de violer en ma personne la liberté et l'inviolabilité des députés.

Dès lors la règle de ma conduite était toute tracée dans cette résolution célèbre prise par la chambre en 1830 sur la citation adressée à M. Lameth par le procureur du roi de Paris.

M. Vatimesnil, en résumant les débats de cette importante discussion, a particulièrement combattu la distinction que l'on avait cherché à établir entre les opinions et les faits cités à la tribune; c'est par les faits, disait-il, qu'on prouve que le ministre ne mérite pas la confiance du pays. Dans tout pays où la liberté de la tribune a existé, il est défendu de questionner, en dehors du parlement, les membres sur les opinions par eux émises à la tribune; et c'est surtout aux faits que s'applique cette interdiction, car on ne questionne pas sur des opinions.

On repoussa aussi la distinction proposée entre les citations données dans l'intérêt des accusés, sur des opinions émises en leur faveur à la tribune, et celles données à la requête des officiers de justice.

Vous le savez, Messieurs, la résolution fut: « que le privilège de la chambre avait été enfreint par la citation donnée à M. de Lameth, » et le procureur du roi ne fut excusé qu'avec cette clause significative: sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Il n'est donc pas besoin d'un nouvel examen dans les bureaux pour confirmer un précédent qui, selon M. Dupin aîné, devait servir de règle pour les chambres à venir.

« La France sait, disait le rapporteur, que si des prérogatives nous sont accordées, c'est dans son intérêt et non dans le nôtre; c'est pour que nous soyons en état de maintenir son indépendance, que la constitution nous rend indépendants. Renoncer aux droits dont nous sommes investis, disait encore M. Vatimesnil, ce serait abandonner ce qui ne nous appartient pas, trahir nos devoirs, abjurer notre mandat, et mettre en péril la liberté, dont nous avons fait le serment d'être les gardiens. Le pays peut donc compter sur notre inébranlable fermeté à maintenir des prérogatives que nous tenons de lui et qui sont les siennes; c'est pour nous un devoir de dignité, d'honneur et de conscience.

Ainsi, malgré le désir que j'éprouvais de renvoyer aux deux agents du pouvoir qui m'ont outragé la qualification de diffamateur qu'ils ont osé m'adresser, et de leur porter en face le défi qui n'a pas été relevé ici par le ministère, de produire le document où j'ai trouvé le fait par moi affirmé, je ne me suis pas cru autorisé à commettre ma personne dans le débat judiciaire. (Adhésion.)

Le procès fait à la *Gazette d'Auvergne*, ou plutôt à moi-même, ainsi que l'a avoué le préfet de Puy-de-Dôme, a été le signal pour tous les journaux notoirement à la solde du pouvoir et sous sa direction,

de *Tradita*. La voix de Mlle Léonie n'est pas très-étendue; mais elle est douce, harmonieuse, pleine d'expression et de flexibilité. Mlle Léonie semble posséder le privilège d'exciter la verve des improvisateurs nivernais. Pendant une scène d'amour entre Catherine et Henri VIII nous avons entendu un jeune élève de M. de Pradel réciter un quatrain, que notre impartialité nous engage à donner comme pendant de l'impromptu:

Quand vous représentez la Catherine Howard
Qui du farouche Henri captiva la tendresse,
Et vous voyant si belle, on comprend sa faiblesse;
Aux grâces vous joignez les prestiges de l'art.

Depuis le passage de M. de Pradel à Nevers, l'improvisation, cette sylphide au regard étincelant, aux couleurs vives et scintillantes, né dans un rayon du brillant soleil d'Italie, semble nous jeter de gracieux sourires et vouloir agiter ses ailes aériennes et diaprées dans notre atmosphère si froide, si prosaïque.

Le public, en remplissant la salle, a voulu donner à M. Dupré d'agréables preuves de sympathie. Le bénéficiaire s'est efforcé de lui en témoigner toute sa gratitude en rendant fidèlement le caractère inflexible et jaloux de Henri VIII.

M. Léon a rempli consciencieusement le rôle difficile de Ethelwood. MM. Fayolle, Gay, Labarre, en un mot, tous les artistes de la troupe de M. Constant ont rivalisé de zèle pour seconder dignement le bénéficiaire.

M. Dupré s'est dépouillé de la couronne d'Angleterre et du manteau royal pour se couvrir de la défroque de Mme Benoît, ancienne charcutière retirée, et nous chanter, avec une verve des plus comiques, le *Concert monstre*, folie de M. Paul de Kock.

Bien que le public nivernais ne nous ait point paru enthousiaste de l'instrument de l'illustre Colinet, nous ne devons pas oublier un air varié sur le flageolet, exécuté par un amateur avec goût et facilité.

Le spectacle a été terminé par l'*Aveugle et son bâton*, vaudeville dont le héros n'est ni myope, ni presbyte; mais doué d'une vue excellente, et dont le bâton joue le principal rôle. Cette bluette est vraiment digne des tréteaux des filiputiens. Quoiqu'il en soit, elle est fort amusante, et nous en rendrions compte volontiers, si nous ne nous apercevions un peu tard, chers lecteurs, que nous avons abusé de votre patience, et que vous pourriez bien nous trouver beaucoup trop long. Puissiez-vous être moins clairvoyants que l'aveugle et son bâton. F. W.

d'un redoublement d'injures infâmes grossières, que je pourrais mépriser si je n'y voyais la tactique assez évidente de faire diversion sur la gravité de ma révélation.

Longé hier outre mesure pour quelques actes d'une consciencieuse indépendance, qui étaient favorables au pouvoir, outragé, calomnié, traité aux gémonies (oh! oh! au centre) aujourd'hui pour avoir, dans l'accomplissement d'un devoir sacré, signalé un fait dont la connaissance importait tant à mon pays, je conçois ces injustices et ces violences; elles ne m'étonnent pas, j'y étais préparé.

Mais comme mon honneur, pas plus que notre inviolabilité, ne m'appartient entièrement; que j'en dois compte aussi au pays et à mes amis, permettez-moi de revenir en peu de mots sur quelques faits, que, cette fois, depuis ce qui s'est passé, je dois bien préciser.

J'ai pu croire que vingt-cinq ans d'une vie passée au grand jour de nos luttes politiques, dépensée dans les combats livrés pour la liberté que nous avons fait triompher; que quelques actes de dévouement et de courage civil; que les onze années, enfin, que j'ai traversées dans cette chambre, sans que jamais aucun des faits que j'ai portés à la tribune aient été infirmés, méritaient à mes paroles la même créance qu'elles ont trouvée dans une autre enceinte. (Très-bien! très-bien!)

J'ai cru que de misérables et déloyales imputations d'indélicatesse et de mensonge ne pourraient m'atteindre, surtout au moment où le document par moi signalé était retrouvé et avoué, et que les ministres en refusant, malgré notre insistance, la lecture et le dépôt.

Je me suis trompé, et puisqu'il peut se trouver des temps où il importe plus encore d'avoir raison dans la forme que dans le fond, où la plus coupable manœuvre, celle qui aurait pour résultat de corrompre les sources de la justice et de pervertir la plus sainte de nos institutions, semble déjà pardonnée, pour ne laisser dans certains esprits qu'un seul souci: celui qui se rapporte à la manière dont j'ai eu connaissance du document, je vais satisfaire à cette sollicitude, tout en réservant solennellement, si ce n'est pour moi, du moins pour d'autres et pour l'avenir, le droit à tout député de révéler les faits dont il a connaissance, et qui touchent aux intérêts du pays, et cela sans être obligé d'en indiquer les sources, droit qu'ont exercé avant moi plus d'un courageux défenseur de nos libertés, d'Argenson, Manuel, Bignon, Benjamin Constant, droit qu'il importe de maintenir dans toute son intégrité, car il fait aussi partie de cette inviolabilité indispensable au plein et libre accomplissement de notre mandat. (Assentiment.)

L'honorable M. Isambert raconte avec les plus grands détails, comment il a eu connaissance du document relatif aux listes du jury du Puy-de-Dôme par des motifs parfaitement légitimes. En sa qualité de membre de la cour de cassation, et principalement par sa spécialité, il est appelé à prendre communication des pièces déposées à la chancellerie.

C'est surtout dans les cas où le pouvoir veut enlever les accusés à leurs juges naturels que la cour doit agir avec circonspection et demander à la vérité toutes les sources. La justice prend alors un caractère de haute administration, et ce qu'elle a le plus d'intérêt à cacher est souvent ce qu'elle a le plus besoin de connaître: Dans les affaires politiques surtout, où le gouvernement se pose comme l'adversaire direct des accusés, combien n'importe-t-il pas que la cour de cassation pèse et balance les influences respectives et maintienne la justice pure de toute suspicion, de haine et de faveur?

C'est dans la recherche de cette vérité, que M. Isambert a connu la lettre de Revin. Il aurait cru manquer à ses devoirs de députés s'il ne l'eut pas révélée à la chambre.

M. Isambert termine ainsi:

Quant à la vérité de mon affirmation, je serais prêt à la maintenir devant vous sous le sceau de l'honneur.

La dérogation de M. le garde-des-sceaux, après avoir porté d'abord sur le document lui-même qu'on disait ne pas connaître, qu'on ensuite on en ait exalté l'importance au-delà de toute vérité, cette dérogation s'est trouvée restreinte à quelques paroles; on n'a pu nier l'existence de deux paragraphes relatifs au jury de 1841, et au jury de 1842.

Eh bien! j'affirme de nouveau que leur contenu est tel que je l'ai produit à la chambre, que mes souvenirs et mes notes judiciaires et extra judiciaires ne laissent à cet égard aucun nuage, aucun doute dans mon esprit.

Messieurs les ministres avaient un moyen assuré, bien péremptoire d'en prouver l'inexactitude, puisque je leur avais fourni moi-même la date du document. Ils n'ont pas voulu y recourir. Ils ont excipé du caractère prétendu confidentiel d'un rapport livré aux bureaux et enregistré avec les autres rapports du même genre, comme si un tel caractère, en supposant qu'il fût réel, pouvait entrer en balance avec l'honneur et la dignité du pouvoir.

Ils ont mieux aimé me faire diffamer par leurs journaux (oh! oh! au centre), accuser par leurs azeus, et peut-être tout disposer pour me faire condamner moralement par les jurys dont j'ai signalé le dessein de changer la composition. Eh bien! que la chambre, que mon pays, que les hommes de cœur et d'honneur soient juges entre eux et moi; je ne redoute pas leur jugement! (Applaudissement à gauche.)

M. Teste, ministre des travaux publics. Je comprends facilement que l'honorable M. Isambert ait exposé à la chambre les motifs qui, dans son opinion, le dispensaient de répondre à la citation qu'il a reçue de comparaitre devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme, mais je ne comprends pas, je l'avoue, qu'il ait cru devoir, à cette occasion, raviver une discussion éteinte.

M. Teste revenant à la discussion de l'adresse et au discours de M. Billaut fait quelques observations sans importance puis il ajoute:

Pourquoi donc avoir soulevé de nouveau ce débat? Si l'on s'est flatté en le renouvelant d'entraîner le gouvernement à produire le document, on s'abuse étrangement.

A gauche. Il a de bonnes raisons pour le tenir secret!

Au centre. Silence donc!

M. Teste. Permettez-moi de dire que, sur une question de cette nature, le gouvernement est seul juge de la convenance de la publicité.

Une voix. Il n'y a aucune retenue à garder devant l'accusation qui pèse sur vous!

M. Teste. Le gouvernement est seul juge des inconvénients qu'il peut y avoir à publier un document confidentiel...

Au centre. Très bien! très bien!

A gauche. L'opposition sait aussi ce qu'il faut en penser!

M. Teste persiste à soutenir que la lettre par son objet étant de nature confidentielle, il se borne à répéter ce qu'a dit M. le ministre de la justice, lors de la discussion de l'adresse, et déclare que le gouvernement ne produira pas le document que l'on voudrait rendre public.

M. Petot demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président la parole est à M. Billaut.

M. Billaut. J'ai reçu aussi une assignation à comparaitre devant la cour d'assises, et je n'y comparaitrai pas.

Un membre. Qu'est-ce que cela nous fait!

M. Billaut. Cela importe beaucoup à la chambre et à moi. Il ne faut pas que les préoccupations de parti nous fassent oublier les prérogatives qui sont la sauve-garde de chacun. [Adhésion.]

J'ai été cité à comparaitre. Fort des précédents de la chambre, fort de la loi, je ne comparaitrai pas. C'est ici, c'est dans cette enceinte que j'ai porté le débat; c'est ici que j'ai formulé des doutes accusateurs; c'est ici que je suis prêt à les soutenir.

Mais puisque la chambre veut bien accorder quelque attention à ce qui n'est pas le fait principal, je veux lui faire connaître les paroles prononcées par deux administrateurs; elles ont de la gravité. Je vais citer d'après le compte-rendu sténographié d'une séance de la cour d'assises; ce compte-rendu, que le gouvernement lui a trouvé quelque vérité sans doute et quelque importance, puisqu'il l'a fait insérer dans le *Message* et dans le *Moniteur*. Le préfet du Puy-de-Dôme aurait dit: Je ne descendrais pas à une justification; ne changeons pas les rôles; les accusateurs, j'entends les vrais accusateurs, les vrais coupables ne sont pas sur ces bancs...

Où sont-ils donc? M. le préfet doit le savoir. [Sensation.] M. le préfet a ajouté: Les assertions que l'on a produites sont absurdes et effrontées; partout où elles se trouvent, qu'elles aient été

Faites à la tribune ou ailleurs, je les tiens pour une infamie. » (Bruit.)

Voilà le langage qui a été tenu, que le gouvernement fait publier; j'ai trop le respect de mon mandat, de la chambre, pour reconnaître jamais à un administrateur, même injustement accusé, le droit de parler ainsi à la tribune de la chambre. (Adhésion à gauche.)

L'orateur fait observer que, depuis le commencement du débat, on n'a pas encore répondu à la question de fond, et il s'élève contre la latitude que la loi de 1827 accorde aux préfets pour la formation des listes électorales; puis, rappelant ce qu'il a dit précédemment, il ajoute :

J'avais cité deux ordres de faits; les uns étaient relatifs au jury de Paris et concernaient M. le ministre de l'intérieur; il s'est contenté de nous répondre que le jury de 1842 serait composé d'hommes intelligents et probes. J'avais cité ensuite un fait de détail relatif à l'affaire du Puy-de-Dôme. Ce fait avait une haute importance, et cependant, sous un certain point de vue, il ne m'apparaissait que comme secondaire. En effet, messieurs, c'est à Paris que se livre la grande bataille contre la presse. Le fait signalé avait cette importance capitale de nous révéler que dans les départements les choses se passaient comme à Paris; il avait pour nous la force de preuve officielle. (Bruit.)

Je crains que la politique n'ait présidé au tirage du jury, et cela m'amène à demander que vous ordonniez une enquête (interruption)

M. Le président. On ne doit par interrompre; la parole est à M. Billault.

M. Leuret. Sur quoi ?

M. président. La parole est maintenue à l'orateur.

Au centre. Sur quoi ?

M. Billault. Sur le débat relatif à M. Isambert; j'ai dit, cela est vrai, que la lettre était annexée à un dossier; je l'avais compris ainsi. Il est possible que je me sois trompé... (On rit au centre.) Pour mon compte, je crois maintenant que la communication a eu lieu à la chancellerie, dans le bureau où le document se trouvait.

Au centre. Qui l'a communiqué ?

M. Billault. L'employé qui l'avait entre les mains. Mais, cela ne serait-il pas vrai, que je dirais encore : Peu m'importe ! (Exclamations au centre.)

Où, messieurs, le jour où j'entendrais, où je verrais un fait qui porte une atteinte profonde à une des institutions de mon pays, ce jour-là je l'apporterais à la tribune. (Très bien ! très bien !)

Je me résume. J'ai eu, j'ai exprimé des doutes sur la formation de la liste actuelle du jury. Mes doutes frappaient sur M. le ministre de l'intérieur. Il y a pour la chambre, pour tout le monde, un moyen simple de sortir de l'incertitude, c'est d'ordonner une enquête. Quels que soient les détails, le fait principal reste. Avez-vous ou n'avez-vous pas abusé de la faculté que vous laisse la loi de 1827 ? Tout est là ; et jusqu'à ce que vous ayez ordonné une enquête, vous n'avez le droit de traiter personne de calomniateur. (Approbation.)

M. Hébert rappelle ce qui s'est passé dans son bureau au sujet de la lettre dont il s'agit, et s'attache à établir que la loi de 1827 ne va pas trop loin dans les attributions qu'elle accorde aux préfets pour la composition des listes électorales.

Au centre. Aux voix ! aux voix !

M. Charamiale monte à la tribune où l'avait précédé M. Petot... (Cris au centre.)

M. Petot. Chacun de nous a le droit d'initiative, mais je ne reconnais à personne le droit de prolonger pendant toute une séance un débat personnel aux dépens de l'ordre du jour, aussi je demande que la chambre reprenne son ordre du jour.

Au centre. Oui ! oui !

M. Charamiale prononce quelques mots qui sont étouffés par les cris du centre.

La chambre passe à l'ordre du jour à une assez forte majorité.

M. Mauguin se rend à la tribune; une vive agitation règne dans l'assemblée; MM. les membres du centre quittent leurs places et se répanent dans l'hémicycle.

M. Mauguin cherche plusieurs fois, mais en vain, à se faire écouter; cependant, après dix minutes d'attente, il parvient à obtenir quelque attention.

M. Mauguin. J'avais l'intention de demander quelques renseignements sur les faits qui viennent de se passer au-delà du détroit. Je voulais interroger M. le ministre de affaires étrangères sur ce point.

Une voix. Il est sorti.

M. Mauguin. Mais je m'aperçois qu'il est trop tard... La chambre désire-t-elle qu'il y ait un jour fixé ?

Quelques membres. A lundi ! à lundi !

Quelques voix. Il n'y a pas d'opposition.

La chambre renvoie à lundi les interpellations de M. Mauguin.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 28 février.

M. Mauguin, à la tribune. Un événement grave est survenu depuis la discussion de l'adresse; un traité sur le droit de visite avait été conclu entre les grandes puissances. Que contenait ce traité ? L'opinion crut y voir une atteinte portée à l'indépendance de notre pavillon; l'opinion crut encore que ce traité pourrait mettre la France dans une fautive position, la porter à s'éloigner des Etats-Unis, à s'éloigner de l'Amérique, qui est notre alliée naturelle. Une discussion s'engagea sur ce traité déjà signé, mais non encore ratifié, et un amendement sortit de cette discussion.

Cet amendement, messieurs, avait pour but de détourner le cabinet du nouveau traité. Il faut rendre cette justice au ministère, qu'il a abandonné sa politique pour déférer aux vœux de la chambre. Que s'est-il passé depuis ? La ratification du traité a eu lieu de la part des puissances contractantes, la France exceptée. L'honorable membre se demande ce qui arrivera si la France persiste à refuser sa ratification dans cette circonstance, lorsque son négociateur a signé le traité ?

Un refus de ratification est toujours une chose rare, car les conséquences en sont graves. On suppose que le négociateur n'a pas excédé ses pouvoirs. Il se trouve donc compromis envers les négociateurs étrangers, et le ministre se trouve engagé lui-même. Presque toujours un refus de ratification est suivi d'une rupture. Dernièrement, un refus de ce genre est survenu entre la Prusse et la Hollande, et le ministre de ce dernier pays qui avait refusé de ratifier a cru ne pouvoir se tirer de cette position difficile qu'en abdiquant ses fonctions de ministre des affaires étrangères... (Ah ! ah !)

Une voix. Il ne trouvera pas d'imitateurs en France !

M. Mauguin. J'agis avec une entière loyauté... Peu m'importe que si je trouve en face de la tribune où je parle ! Cependant je dois adresser à M. Guizot une demande, une prière ; je le prie de me dire son avis sur la conduite du ministre hollandais, M. de Berchem... (On rit.)

Une voix. Le silence ne pourra être regardé comme approbateur !

M. Mauguin. L'amendement adopté par la chambre changeant la politique du gouvernement, le ministère avait deux partis à prendre : dissoudre la chambre... (Bruit au centre.) ou modifier la politique du gouvernement. On a choisi ce dernier parti, mais quelle sera désormais la situation du ministre des affaires étrangères vis-à-vis des autres puissances ? quelle confiance pourra-t-on avoir dans ses engagements, quand on saura qu'il n'est pas le maître de les tenir ? La France ne peut plus rentrer dans la politique d'isolement ; elle est impossible.

Le ministère aura-t-il dit aux puissances que la majorité de la chambre peut changer bientôt, le lendemain des élections ? Mais l'amendement a été voté à l'unanimité. Peut-on penser que la chambre soit la même, soit nouvelle, revienne sur une décision si formelle ? Ce serait d'ailleurs une détestable ressource, car, à l'avenir, si vous opposez aux prétentions de la diplomatie la volonté des chambres, elle vous répondra : Qu'importe la volonté des chambres ! On vous a déjà traités de chambres bourgeoises ; faites qu'on ne dise pas de vos décisions, qu'avec du temps et des mensonges on en vient toujours à bout ! (Profonde sensation.)

D'un autre côté, oubliez-vous que l'amendement a été voté à l'unanimité, c'est-à-dire que pour obtenir de la chambre la ratification du traité, il faut en proscrire d'abord tous les députés qui la composent ; et, comme bientôt il va s'agir du rôle que la France va tenir dans la querelle entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et par suite de l'intérêt, du salut du commerce français en présence de la rivalité de l'intérêt anglais, savez-vous quelle sera la question posée devant les collèges électoraux ? On dira : Vous avez à choisir entre le député qui refuse de ratifier le traité, et celui qui y consent ; entre le député français et le député anglais. (Agitation.)

Le ministère n'a donc pu prendre, vis-à-vis des puissances, l'engagement de ratifier le traité tel qu'il est aujourd'hui, car la chambre l'a repoussé et aucune chambre française ne l'acceptera. Mais qu'a fait le ministère dans cette circonstance ? Quelle résolution a-t-il prise ? quel espoir nourrit-il encore ? Voilà ce qu'il importe à la chambre et au pays de savoir ; et le cabinet ne peut se dispenser de donner des explications à cet égard.

M. Guizot, ministre des affaires étrangères. Dans le débat dont la question a déjà été l'objet, j'ai fait deux choses : j'ai maintenu la prérogative de la couronne, son droit de ratifier le traité conclu ; en même temps, j'ai reconnu que le vœu de la chambre était un fait grave que le gouvernement devait prendre en sérieuse considération.

Ma condition a été conforme à ce que j'avais dit : quand il s'est agi de ratifier le traité, la couronne, sur l'avis du cabinet et en particulier sur celui du ministre des affaires étrangères, la couronne a donné ordre à son ambassadeur de déclarer qu'elle ne ratifierait pas le traité en ce moment ; que, peut-être, plus tard, sans fixer aucune époque, la ratification serait accordée ; et, en même temps, elle a chargé son ambassadeur de proposer des modifications. On n'a pas témoigné, comme l'a supposé l'honorable orateur, de répugnance pour ces modifications ; au contraire, tout nous porte à croire que, dans un terme qu'on ne peut fixer, la question sera résolue d'une manière avantageuse.

Les autres puissances n'ont pas cru devoir attendre ; elles ont ratifié ; mais le protocole reste ouvert. On a dit qu'on attendrait la ratification de la France, on a déclaré qu'on l'attendrait sans fixer de terme pour la fermeture du protocole. Ainsi, la situation est bien simple, bien nette ; la couronne n'a pas ratifié, elle a réservé son droit, tout en prenant en grande considération le vœu exprimé par la chambre ; elle a proposé des modifications au traité ; elle espère qu'elles seront acceptées, et elle se réserve, dans ce dernier cas, de donner sa ratification.

Quelles sont, dira-t-on, les modifications proposées ? quelle en sera l'issue ? Il m'est impossible de le dire aujourd'hui ; il est de mon devoir de ne pas aborder aujourd'hui cette question ; l'affaire est pendante, la négociation est suivie ; elle a pour but de donner satisfaction au sentiment manifesté par la chambre et d'atteindre ce double but ; de garantir pleinement l'indépendance de notre pavillon et les intérêts de notre commerce. Je ne puis, et la chambre le comprendra, je ne puis entrer dans aucun détail à ce sujet, j'ai voulu seulement caractériser la situation ; elle est délicate, mais elle peut être ménagée avec soin, avec prudence. L'affaire est pendante, je le dis encore ; la négociation nouvelle se poursuit, et il y a tout lieu de croire qu'elle atteindra le double but que nous poursuivons.

M. Mauguin. J'ai rempli mon devoir de député en appelant l'attention de la chambre sur une situation que M. le ministre regarde lui-même comme très-délicate. Je devais provoquer les explications du gouvernement ; je l'ai fait ; on a répondu... et M. le ministre des affaires étrangères a dit que des modifications avaient été proposées... Pour mon compte, je le déclare, je suis convaincu qu'on obtiendra aucune modification... (Rumeur au centre.)

Quelques membres. Pourquoi ? pourquoi ?

M. Mauguin. Persévérez dans la voie où vous êtes entrés, et vous recueillerez bientôt les fruits de votre conduite... L'avenir vous apprendra qui de nous a raison.

Au centre. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. Joly attaque le traité comme contraire à la charte, puisqu'il rétablit la confiscation, abolie par notre loi fondamentale. Il termine ainsi son discours :

On a pu masquer sous de beaux sentiments d'humanité et de philanthropie le but de l'Angleterre, mais ce but est toujours le même, celui de dominer sur les mers. Elle nous a disputé l'Egypte, l'année dernière, pour se frayer un passage pour les produits des Grandes-Indes. Elle la maintient, et que lui importent les intérêts et les possessions des autres peuples ! Je ne crains pas de le dire, si le traité tel qu'il est pouvait être ratifié, dans l'intervalle de la session, je le déclare formellement, si le vœu de mes commentants m'appelaient encore dans cette enceinte, je n'y viendrais que pour formuler un acte d'accusation contre les ministres qui l'auraient signé.

Il y a quelques jours, à l'occasion du projet de réforme, M. le Ministre des affaires étrangères nous disait qu'en politique il faut surtout se méfier des mal intentionnés et des brouillons. Je suis de son avis, d'autant plus que je ne crois pas qu'il ait voulu désigner qui que ce soit dans cette enceinte, autrement je lui montrerais que les brouillons et les mal intentionnés ne sont pas là... (montrant la gauche) et je pourrais les lui faire voir ailleurs. Mais, dans tous les cas, dans tous les temps, il est des hommes dont il faut se méfier : ce sont les traitres et les transfuges !

A gauche. Très-bien ! très-bien ! (Rumeur au centre.)

Quelques voix au centre. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. Berryer. Je demande la parole ; je n'ai qu'une simple observation à présenter...

Au centre. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Aux extrémités. Parlez ! parlez !

M. Berryer, à la tribune. Je ne veux pas prolonger la discussion... La manière dont M. le Ministre des affaires étrangères expose la question, ne me paraît pas permettre, d'ailleurs, de prolonger ce débat ; en effet, il nous a dit que le gouvernement, prenant en grande considération le vote de la chambre, n'avait pas ratifié le traité ; que le proto-

cole restait ouvert ; que des négociations nouvelles étaient entamées ; qu'aucun terme n'avait été fixé. Dans cet état de choses ; il est évident que M. le ministre des affaires étrangères ne peut entrer dans des explications plus complètes que celles qu'il a données ; aussi je ne viens pas lui en demander de nouvelles ; mais je viens faire une simple observation.

J'avais, lors de la discussion de l'adresse, exposé à la chambre les motifs qui me portaient à repousser le traité encore inconnu de vous ; mais, maintenant, vous l'avez sous les yeux, et je crois que vous trouverez que ses dispositions sont de nature à donner plus d'importance aux observations que j'ai faites.

Examinant les dispositions principales du traité, l'orateur fait observer que, d'après l'art. 2, le nombre des croiseurs cesse d'être limité ; qu'il en résulte même une impossibilité de le limiter à l'avenir, et qu'ainsi il n'y a plus aucune garantie de réciprocité ; l'Angleterre l'emportera toujours sur les autres puissances par le nombre de ses croiseurs, et fera la loi sur les mers. Les observations que l'orateur a déjà présentées sur ce point sont donc d'une gravité incontestable.

En outre, la garantie de l'indemnité qui existait autrefois a disparu aujourd'hui ; elle est supprimée par l'art. 11 ; il n'y a plus aucune protection contre les mauvais desseins de notre rivale ; la France ne peut accepter de pareilles conditions.

M. Berryer dit encore qu'il a cru de son devoir de signaler ces dangers, ces périls ; on n'a pas renoncé au projet de ratifier ; on a même proposé des modifications ; il faut donc attirer l'attention des ministres sur les clauses les plus vicieuses du traité, sur les clauses les plus dommageables à l'indépendance de notre pavillon et aux intérêts de notre commerce maritime.

Je termine par un mot, ajoute l'honorable membre. L'orateur qui descend de cette tribune a dit que la confiscation contenue dans le traité était une violation de la charte. C'est là une erreur que je m'empresse de signaler, car, partisan de l'abolition de l'esclavage, j'accepte avec empressement tous les moyens d'arriver à la suppression de la traite. Eh bien ! quand un navire est convaincu d'avoir fait la traite, la confiscation peut-être prononcée sans violer le principe constitutionnel.

M. Glais-Bizoin interpelle M. le ministre au sujet des affaires d'Espagne. M. Guizot répond à cet honorable député, et nie avoir autorisé Cabrera à Paris.

La séance est terminée par le commencement de la discussion du projet de la banque de Rouen.

FAITS DIVERS.

Nous savons et nous affirmons que la magistrature de Paris, non-seulement les tribunaux et la cour royale, mais les membres sérieux du parquet, sont scandalisés de tout ce qui s'est fait d'insolite dans le tirage du jury. C'est franchir toutes les bornes, disent-ils, c'est fausser la conscience, c'est fausser la loi, c'est fausser la constitution entière. Que devient la justice dans cette altération audacieuse de tous les droits ?

Nous savons que dans l'une des dernières assises, il s'est trouvé tel juré qui, s'adressant à un vénérable conseiller, a osé dire : « Est-ce que nous n'aurons pas cette fois que bon procès de presse ? C'est que nous sommes bons là ! » ajoutait le fervent conservateur. »

Quotidienne.

— Nous tenons de bonne source qu'un mariage avec la princesse impériale de Russie et le duc de Bordeaux a été définitivement résolu par l'ancienne famille de France et l'empereur Nicolas. Cette alliance est, dit-on, la principale cause de la mauvaise intelligence qui existe actuellement entre les cours des Tuileries et de St-Petersbourg.

Morning Herald.

On lit dans le Sud de Marseille, du 25, que le bruit courait la veille, à la Bourse, que les nouvelles de l'Inde étaient d'une nature grave, que le Caboul était tout entier en insurrection, et que l'on avait les plus grandes inquiétudes sur la fidélité des Cipayes ou troupes indigènes qui, comme on sait, forment la presque totalité des forces britanniques dans l'Indoustan.

— La ville de Prades a été frappée d'une horrible épouvante, le 15 de ce mois. Un cirque de circonstance réunissait un grand nombre de spectateurs pour voir la ménagerie de M^{me} Poisson, qui, selon sa coutume, venait de s'introduire dans la loge des tiges, après avoir fait la visite dans celle du lion. L'un des tiges, âgé de trois ans, dont le froid excessif avait sans doute agité le caractère ordinairement très doux, se précipita sur cette dame et la blessa grièvement au visage. Sur sa demande, on s'empressa d'ouvrir la loge, et le tigre profita de cette circonstance pour s'élaner dans le cirque. On conçoit l'effroi des spectateurs, et le désordre qui en fut la conséquence. Le tigre sortit alors par une des ouvertures pratiquées à la hâte pour faciliter la sortie, mais monté sur un énorme amas de neige, il donna heureusement le temps à la population de s'armer, et un coup de feu le terrassa sans le tuer. Le chien du cirque le tint en arrêt et l'on s'en rendit maître.

— Tout annonce la prochaine dissolution de la chambre élective. Déjà, dit-on, MM. les députés du centre obéissent les uns à leurs sollicitations, n'osant pas se représenter devant leurs électeurs sans s'être acquittés des engagements contractés par eux, au moment des dernières élections générales. Les perceptions, les bureaux de tabac, sont la monnaie avec laquelle on se rend agréable aux électeurs influents ; on achève la conquête du patriotisme local, en procurant aux principales communes que l'on représente les mêmes faveurs du gouvernement.

(Tempi.)

— Des lettres de nos frontières d'Espagne nous informent qu'un assez grand nombre de réfugiés espagnols, carlistes et chrétiens, se concentrent sur plusieurs points, qu'ils sont accueillis avec beaucoup d'égards par les autorités des villes et des campagnes, et que cet accueil bienveillant est témoigné surtout aux chrétiens.

(Courrier.)

— On lit ce qui suit dans la correspondance de la Gazette d'Angsbourg :

« Il existe des cabinets noirs, non-seulement au ministère de l'intérieur, mais en outre dans toutes les préfectures qui en dépendent. »

« Un publiciste très influent de Paris a demandé et obtenu, il y a quelques mois, le changement d'un préfet, parce qu'il déca-

chetait les lettres que ce publiciste adressait aux électeurs. »

« Je ne puis nommer ce publiciste, car il a été le 15 janvier chez M. le ministre de l'intérieur, et le 17 février chez M. Guizot. »

« Le correspondant fait remarquer que ni les Débats ni la Presse, n'ont reproduit le démenti donné par le Messager, à l'assertion contenue dans sa précédente lettre. Ces journaux savent, en effet, que le cabinet noir existe. »

Approbation de l'Académie de Médecine

CAPSULES de RAQUIN

Brevet d'invention et de perfection

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.

Ces nouvelles capsules ont été, après 17 ans de recherches continuelles, présentées à l'Académie de Médecine, comme un moyen supérieur à tous les autres pour guérir en quelques jours, plus sûrement et à moins de frais, les écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. Ce corps savant, pour s'assurer de la vérité de cette assertion, désigna quatre de ses membres, dans le but de faire des essais comparatifs. Cent malades, choisis à l'hôpital du Midi, parmi les cas les plus rebelles, ayant été guéris en peu de jours par ce nouveau moyen, sans la moindre incommodité et sans une seule exception, l'Académie a approuvé à l'unanimité cette préparation, comme un service important rendu à l'art de guérir... un progrès marqué, etc., et reconnu son immense supériorité non seulement sur les capsules de Mothes, alors en usage, mais encore sur tous les autres remèdes connus jusqu'à ce jour, quels qu'ils soient. (Voir, pour plus de détails, le rapport de l'Académie, qui se délivre gratuitement chez tous les pharmaciens.) 5 f. le flacon de 64 capsules, chez RAQUIN, pharmacien à Paris, rue Mignon, 2; MAILLÉY, pharmacien, dépôt général, carrefour de l'Odéon, 10, et dans toutes les principales pharmacies de la France et de l'étranger.

Dépôt général, à Nevers, chez M. BERTIN, pharmacien, place St-Aricle; et chez les princip. pharmaciens du départ.

MÉDECINE HOMŒOPATHIQUE.

Traitement des Maladies chroniques, et spécialement des Maladies nerveuses et Epileptiques. Ce traitement se fait par correspondance; écrire franco, à M. FRÉHAULT, médecin-chirurgien homœopathe, rue des Foies n° 42, à Dijon (Côte d'Or).

Annonces, avis divers.

**GRAND BAL
DE NUIT,
Paré et masqué.**

Samedi, cinq courant, salle de la PAUME.
L'orchestre nombreux et conduit par Monsieur Massé, jouera les belles contredanses de Tolbèque, et valse de Strauss.
Étude de M^e MEILLET, avoué, rue Saint Martin, à Nevers.

**VENTE
Sur Publication
DE DIVERS**

IMMEUBLES.
Situés en la commune de Livry.

L'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e RENAULT, notaire à Saint-Pierre-le-Moûtier, le vingt mars prochain, heure de midi.

On fait savoir, à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de trois jugements rendus par le tribunal civil de première instance séant à Nevers, département de la Nièvre, le premier décembre mil huit cent quarante-un, dûment enregistré, et en forme exécutoire;

Et aux requête, poursuite et diligence;
1^o De Jean Cloué, propriétaire, demeurant en la commune de Livry, et, sous son autorité, d'Antoinette Naudin, son épouse, demeurant avec son mari; la dame Naudin, veuve en premières nocces de Pierre Taupin, l'un et l'autre co-tuteurs de Jeanne Taupin, née du mariage de la dame Naudin avec Pierre Taupin;

2^o De Jeanne Taupin, fille mineure, émancipée d'âge, de monsieur Antonin Taupin, demeurant commune de Livry;

3^o De Philippe Alluchon, propriétaire, demeurant à Livry, au nom et comme tuteur de 1^o Anne; 2^o Pierre; 3^o Antoine; 4^o et Simon, sans profession, ses enfants mineurs, nés de son mariage avec défunte Jeanne Taupin, et encore comme curateur à l'émancipation de Jeanne Taupin, fille d'Antoine.

Il sera procédé, par devant M^e Renault, notaire à Saint-Pierre-le-Moûtier, le vingt mars prochain, heure de midi, aux clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges;

A l'adjudication définitive, aux enchères et à l'extinction des feux, des biens immeubles ci-après désignés.

DÉSIGNATION.

Biens de la mineure Jeanne Taupin, fille de Pierre Taupin.

Ces biens se composent des articles suivants:

Premier Lot.

Un champ appelé la Grenadière, contenant environ trente-huit ares, tenant du levant les héritiers Thevenet; du midi à Philippe Jobier; du couchant à Jean Herault et du nord à Jean Madier; estimé 200 fr.

Deuxième Lot.

Un autre champ appelé aussi la Grenadière, contenant environ vingt-six ares, soixante centiares, tenant, du levant, à messieurs Boigues; du midi, à la mineure autre Jeanne Taupin; du couchant, à la rue Pavée et du nord, à Pierre Alluchon, estimé 350 fr.

Troisième Lot.

Le champ de la Chaume, contenant environ vingt-deux ares, quatre vingt centiares, tenant, du levant, et du nord, à la chaume de Chambon; du midi, à Antoine Girault; et du couchant à Jean Prodrot, estimé 90 fr.

Quatrième et dernier Lot.

Une maison, grange, couverte en paille, et un jardin, le tout se joignant, tenant du levant à Pierre Alluchon; du midi, à Jean Boëlard, du couchant, à la rue Pavée, et du nord, à la mineure Jeanne Taupin, estimé 1000 fr.

Total, 1640 fr.

Tous ces objets sont situés au territoire de Chambon, commune de Livry.

Biens de Jeanne Taupin, fille mineure d'Antoine Taupin;

Ces biens consistent dans les objets composant les lots suivants.

Premier Lot.

La vigne du clos Raquet, contenant environ treize ares, trente centiares, tenant du levant, à Jean Boëlard, du midi, à Gilbert Bouillé, du couchant, à Etienne Cloué et du nord à Pierre Sommier, estimée 300 fr.

Deuxième Lot.

Le champ Bon-Vilain, contenant environ vingt-deux ares, quatre vingt centiares, tenant, du levant à la rue des Merles, du midi, Marc Boucaumont, du couchant Henry Midi, et du nord à monsieur Dechalus, estimé 150 fr.

Total, 450 fr.

Ces objets sont également situés au territoire de Chambon, commune de Livry.

Biens des mineurs Alluchon.

Ces biens consistent dans les objets composant les lots ci-après.

Premier Lot.

Une maison et une écurie couvertes en tuiles et un jardin, le tout se joignant, tenant du levant à Simon Rigault, du midi aux héritiers Bordet, du couchant à une rue, et du nord à Etienne Bordet, estimés 700 fr.

Deuxième Lot.

Quatre aires de vigne de la contenance de deux ares; tenant, du levant à Simon Rigault, du midi aux héritiers d'Antoine Dubon estimées 20 fr.

Troisième Lot.

Deux aires de vignes, contenant environ douze ares, tenant du levant à Antoine Dubaisset, du midi à la mineure Jeanne Taupin, du couchant à Jean Herault, du nord au même et à Taupin, estimées 20 fr.

Quatrième Lot.

Une vigne appelée la Bergerie, contenant environ deux ares, soixante centiares, tenant du levant à Antoine Chope, du couchant, à Etienne Beguin, et du midi, à Jean Foucher, et du nord, à Gaspard Fassier, estimée 30 fr.

Cinquième Lot.

La plante de la Marche, vigne, contenant environ trois ares, quatre vingt centiares, tenant au levant des héritiers de Pierre Taupin, du midi et du nord à messieurs Boigues, et du couchant à la route, estimé 50 fr.

Sixième Lot.

Une pièce de terre appelée les Ouches, contenant environ quarante-un ares quatre vingt centiares, tenant du levant à la rue des Petites-Ouches, du midi aux héritiers Taupin, du couchant à la rue Pavée, et du nord à Antoine Duboisset, estimée 450 fr.

Septième et dernier Lot.

Le champ des Préteux, contenant vingt-deux ares, quatre vingt centiares, tenant du levant à monsieur Gouat, du midi à Philippe Alluchon père, et du couchant à Etienne Roy, estimé 120 fr.

Total, 1380 fr.

Le tout situé dans la commune de Livry.

Les estimations de chaque lot serviront de premières mises à prix, et aucune mise ou enchères ne sera reçue au dessous.

Les ventes auront lieu en présence du subrogé tuteur de chacun des mineurs, ci-dessus dénommés, lesquels subrogés tuteurs sont 1^o celui de Jeanne Taupin, fille de Pierre, Antoine Taupin propriétaire, demeurant à Chambon, commune de Livry; 2^o des mineurs Alluchon Antoine Taupin, propriétaire à Chambon, commune de Livry.

S'adresser pour avoir des renseignements à M^e Meillet, avoué poursuivant, et pour avoir connaissance du cahier des charges à M^e Renault, notaire à Saint Pierre, chez qui il a été déposé.

Fait et rédigé par M^e Meillet, avoué poursuivant à Nevers, ce vingt six février mil huit cent quarante deux;

Signé MEILLET, avoué.

Enregistré à Nevers, le vingt huit février mil huit cent quarante deux, reçu 1 fr. 10 c.

Signé VIMAL.

**ADJUDICATION
Définitive.**

Le onze mars mil huit cent quarante-deux, heure de midi, par le ministère de M^e Girard, notaire à Moulins.

Premier Lot.

Une auberge appelée la Croix-Feugnat, située à la sortie du faubourg de Paris à Moulins, grande route, bien achalandée par les rouliers.

Elle est composée d'une jolie maison avec premier étage, bien distribuée, une vaste cour, écuries, beaux magasins, jardin, belle cave.

NOTA. — Dans le cas où l'acquéreur ne pourrait entrer de suite en jouissance, le vendeur resterait fermier à cinq pour cent, pendant quelques années.

Deuxième Lot.

Une jolie petite maison, nouvellement construite à Champfeu près Moulins, avec cave, premier étage, cour, un jardin de trente-quatre ares.

Le premier lot sera vendu sur la mise à prix de 24,000 fr.

Le second, sur celle de 10,000 fr. S'adresser à M^e GIRARD, notaire à Moulins, rue Sainte-Claire, n^o 5; ou à M^e PAULTRE, notaire à Nevers.

A Louer,

Pour la Saint-Jean prochaine,

**L'AUBERGE
DU DAUPHIN,**

Située à Nevers, rue de Nièvre.

Cette Auberge, connue depuis longtemps, et bien achalandée, consiste:

Au rez-de-chaussée, en une très belle cuisine, salle à manger, chambre à coucher, et une grande salle à la suite;

Au premier, sept chambres; Au second, quatre appartements;

Un grenier régnant sur tout ce bâtiment, un colombier au haut de l'escalier; trois caves à contenir ensemble 200 pièces de vin; une grande cour avec puits en icelle, lieux d'aisances, et au fond de la cour, deux écuries à contenir 50 chevaux.

Cette auberge provient de feu M. RATEAU, et elle a entrée par deux rues.

S'adresser à monsieur GRANDON, marchand de vin en gros, qui demeure rue du Pont-Ciseau.

Etude de M^e Louis MÉRJOT, avoué demeurant à Nevers.

Par sentence arbitrale, rendue par Messieurs Maurice Panetier, professeur; Jean Baptiste Canis, ancien fermier; et Gilbert Cassard, avoué, demeurant tous deux à Nevers, en date du dix-huit octobre mil huit cent quarante-un, confirmée sur appel par arrêt de la cour royale de Bourges, en date du sept janvier suivant, Monsieur Alexis Bouillet, marchand de vin, demeurant à Nevers, a été nommé liquidateur de la société, ayant existé sous la raison sociale Monchanin et Bouillet.

En conséquence et en sa qualité de liquidateur, Monsieur Bouillet, prie les personnes qui auraient en leur possession des objets appartenant à la société, de les rapporter le plus promptement possible, à son domicile chez Monsieur LÉTELU, hôtel de la Nièvre.

AVIS.

M. le docteur RUMBACH, l'un des premiers Pédiatres, à l'honneur de prévenir qu'il est logé chez monsieur GOIMBAUT, rue des Oisons. Il fera, comme l'année dernière, l'opération des Cors, aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Il est porteur de nombreux certificats attestant les bons résultats des opérations faites par lui précédemment en cette ville.

On le trouvera à son domicile tous les jours, de neuf à onze heures du matin, et de deux à quatre heures après midi.

AVIS.

A VENDRE

**UN FONDS DE CONFISEUR
ET DISTILATEUR,**

Situé rue du Commerce, à Nevers.

Parfaitement achalandé et possédant une très-belle clientèle.

On s'arrangera à l'amiable et toutes facilités seront accordées pour le paiement.

Le magasin et les laboratoires ont été refaits à neuf depuis peu de temps; aucuns frais ne seront nécessités par l'installation de l'acquéreur, tout est dans un parfait état de conservation.

S'adresser, directement pour visiter et traiter, à monsieur DESFOSSEZ, propriétaire dudit fonds.

M. Desfossez ne voulant pas surcharger l'acquéreur de son fonds, prévient le public qu'il cédera au-dessous du cours, une grande quantité de liqueurs, vins fins, tels que: Alicante, Madère, Malaga, Lunel, Muscat, Frontignan, Rancio, Calabre, Bordeaux, Champagne, le tout en bouteille et de première qualité.

A VENDRE

POUR CESSATION DE COMMERCE,
UN

TRÈS-BON FONDS

**DE DRAPERIE ROUANNERIE ET
NOUVEAUTÉS,**

Fort-bien achalandé.

Situé rue du Commerce, à Nevers.

On donnera à l'acquéreur toute espèce de facilités pour les paiements.

S'adresser, pour les conditions, à Monsieur PERRONNY-LAURIN.

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

UN TRÈS-BEAU DOMAINE

appelé

LE GRAND DOMAINE,

Situé à Trois-Évres, sur le bord de la grande route de La Machine à Saint-Benin-d'Azy.

Composé d'une jolie habitation pour maître et un logement pour le basse-courrier, consistant en deux granges, écurie très-vaste, cour renfermée, dans laquelle existe de beaux réservoirs, four à chaux, et la quantité de dix-sept hectares de terre labourable;

Et douze à quinze mille kilogrammes de foin.

S'adresser à M^e PRÉVOST, notaire à La Machine; et au basse-courrier, pour la visite des lieux.

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

de choix	59 00	à 60 00
premières marques	57 00	58 00
deuxièmes idem	56 00	56 00
troisièmes idem	54 00	55 50
Marques inférieures	52 00	53 00
2 ^o qual. de tous pays	48 00	50 00
3 ^o id.	36 00	40 00
4 ^o id.	25 00	30 00

Marché de Poissy, du 23 février 1842.

BESTIAUX.	Entrées.	Ventes.	1 ^o	2 ^o	3 ^o
Bœufs.....	1440	1340	61 c.	55 c.	48 c.
Vaches.....	114	102	53	45	37
Veaux.....	573	573	70	62	54
Moutons.....	6386	5915	68	60	50

Le cours des bœufs a été le même qu'à Sceaux, et cependant, ceux de choix et de 1^{re} qualité étaient plus nombreux qu'à ce marché, par la grande quantité de chateaux et quelques limousins remarquables par leur poids. La 1^{re} qualité a valu de 60 à 62 c. la 2^e de 54 à 56 et la 3^e de 37 à 40. Le temps doux et humide et les besoins peu pressants de la boucherie ont contribué à rendre la vente tardive et lente. 100 bœufs ont été renvoyés non vendus.

Le Directeur-Gérant, Alexandre TILLY.

Nevers, imprimerie de J. PINET.